
Prises de courant pour usages domestiques et analogues – Systèmes 6 A / 250 V et 16 A / 250 V

E : Plugs and socket-outlets for household and similar purposes – 6 A / 250 V and 16 A / 250 V systems

D : Stecker und Steckdosen für den Hausgebrauch und ähnliche Zwecke – 6 A / 250 V und 16 A / 250 V Systeme

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'afnor le 5 mai 2003, pour prendre effet à compter du 5 juin 2003.

Est destinée à remplacer les normes homologuées NF C 61-303 de mars 1981 et ses amendements A4 de juillet 1984, A5 de mars 1986, A6 de mars 1999, NF C 61-320 de mars 1981 et ses amendements A1 de janvier 1984, A2 de mars 1986, A3 de mars 1999 et NF C 61-321 de mars 1981 et ses amendements A1 de décembre 1983 et A2 de mars 1986.

Correspondance Le présent document n'a pas d'équivalent au CENELEC.

Analyse

Le présent document s'applique aux fiches et aux socles fixes ou mobiles avec obturateurs pour courant alternatif seulement avec ou sans contact de terre, de tension assignée 250 V et de courant égaux à 6 A et à 16 A, destinés aux usages domestiques et usages analogues, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Ce document entre dans le champ d'application de la Directive Basse Tension n° 73/23/EEC du 19/02/73 modifiée par 93/68/CEE du 22/07/93.

Descripteurs

Appareillage électrique, prise de courant, socle de prise de courant, fiche de prise de courant, prolongateur, courant alternatif, définition, classification, marquage, contrôle de dimension, sécurité, protection contre chocs électriques, mise à la terre électrique, caractéristique de construction, vieillissement, résistance d'isolement, rigidité diélectrique, échauffement, pouvoir de coupure, résistance mécanique, résistance à la chaleur, ligne de fuite, protection contre la rouille, essai, gaine de protection.

Modifications

Par rapport aux documents destinés à être remplacés, prise en compte de la publication CEI 60884-1 (juin 2002).

Corrections

PRISES DE COURANT POUR USAGES DOMESTIQUES ET ANALOGUES

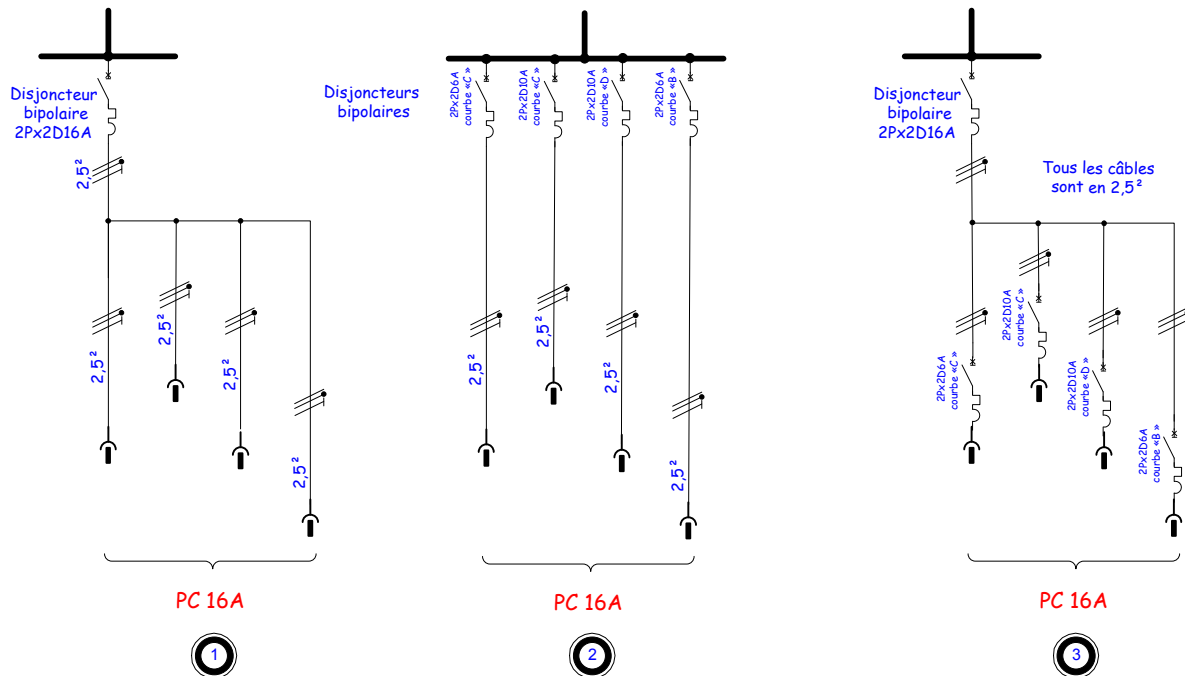
Systemes 6 A / 250 V et 16 A / 250 V

1 Domaine d'application

Le présent document s'applique aux fiches et aux socles fixes ou mobiles avec obturateurs pour courant alternatif seulement avec ou sans contact de terre, de tension assignée 250 V et de courants assignés égaux à 6 A et à 16 A, destinés aux usages domestiques et usages analogues, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le courant assigné est limité à 16 A pour les socles fixes équipés de bornes sans vis.

Exemples de réalisation



6 Valeurs assignées

6.1 Les appareils doivent avoir les types, tensions et courants assignés indiqués dans le tableau 1.

Tableau 1 - Combinaisons des types et des caractéristiques

Type	Tension assignée V	Courant assigné A
2 P	250	6
2 P ou 2P +	250	16

QR 3.040

QUESTION

Origine: JY. HUET - M. GAUTIER

Date : 07.92

Protection contre les surcharges des circuits de prise de courant.
Dans le § 473.1.2. de la NFC 15-100, de mai 91, "dispense de protection contre les surcharges" en b) on doit protéger les canalisations contre les surcharges si elles comportent des prises de courant.
Comment doit-on calibrer les protections sachant :
1) que dans le commentaire "une prise de courant est un point d'utilisation susceptible de donner lieu à des surcharges".
2) Selon le décret art. 41 VII les appareils ne doivent pas être utilisés dans des conditions de service plus sévères que celles pour lesquelles ils ont été construits.

REPONSE

Origine : GAT 11/Ministère du Travail/JLP

Date : 01.93

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-direction des Conditions de Travail
et de la Protection contre les risques du Travail

BUREAU C.T. 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le **18 AVR. 1991**
1, PLACE DE FONTENROY
75350 PARIS 07 SP

Tel : 40.56.60.00

Affaire suivie par : M. NGUYEN
ref : 91/LNG/RM 711

A l'attention de Mademoiselle A. DRONNE

OBJET : Réglage des dispositifs de protection contre les surcharges de circuits alimentant des prises de courant. Application de l'article 41, paragraphe VII du décret du 14 Novembre 1988.

REFER : Votre lettre du 28.3.91

Mademoiselle.

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si, en application des dispositions du paragraphe VII de l'article 41 du décret du 14 Novembre 1988, le réglage du dispositif de protection contre les surintensités des circuits alimentant des prises de courant doit être effectué de telle manière que ce dispositif protège non seulement la canalisation mais également la prise de courant ayant la plus faible intensité assignée de toutes les prises de courant alimentées par cette canalisation.

En réponse, je vous prie de noter les points qui suivent.

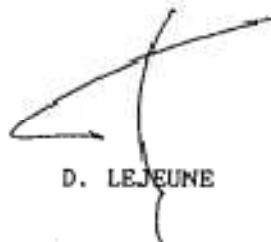
L'article 41 du décret du 14 Novembre 1988 dispose dans son paragraphe VI que les circuits internes de machines et appareils exposés à des surcharges doivent être protégés contre les effets d'une surintensité nuisible par sa valeur ou sa durée. Il ne précise cependant pas en quel point du circuit d'alimentation des appareils, qu'ils soient ou non alimentés par l'intermédiaire de prises de courant, doivent être installés les dispositifs de protection contre les surcharges.

En pratique et compte tenu des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1988 qui renvoie en ce qui concerne la mise en oeuvre de cet article 41 sur les dispositions de la norme NF C 15-100, il est admis que, sauf cas particulier de prises de courant à usage spécifique, la protection des canalisations qui alimentent des prises de courant ne vise que cette canalisation et que la protection contre les surcharges des circuits des machines et appareils doit être assurée, s'il y a lieu, par des dispositifs incorporés à l'équipement de ces matériels.

Quant au paragraphe VII du même article 41, sa mise en oeuvre consiste en l'établissement de consignes à appliquer lors de l'utilisation de matériels électriques et ne saurait, en aucun cas, justifier l'exigence d'un réglage du dispositif de protection contre les surcharges en fonction de la prise de courant ayant la plus faible intensité assignée de toutes les prises de courant raccordées à une canalisation dont la protection est assurée par ledit dispositif.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau C.T. 5.



D. LEJEUNE